

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

Mme Beauvais, M. Ramadier, Mme Kuster, M. Meyer, M. Saddier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Minot, M. Deflesselles, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Vialay, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, Mme Porte, Mme Serre, M. Hemedinger, Mme Genevard et Mme Meunier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7 après le mot :

« sœur »,

insérer les mots :

« , un demi-frère, une demi-sœur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 1er de la présente proposition de loi ne visent pas les demi-frères et les demi-soeurs.

Aujourd'hui, la cellule familiale présente des formes multiples dont celle des familles recomposées, il convient donc de punir aussi les actes de violence sexuelle commis par un demi-frère ou un demi-soeur sur un mineur de moins de 18 ans.

Tel est le sens du présent amendement.